

## Rechtspraak/ Jurisprudence

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE  
21 JANVIER 2010

### INSOLVABILITÉ – INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE – RÈGLEMENT N° 1346/2000

#### Règlement n° 1346/2000 – Principe d'universalité – Principe de reconnaissance automatique

*MG Probud*

*Aff.: n° C-444/07*

Outre les modifications précitées, le règlement n° 1346/2000 fut récemment également l'objet d'une interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne. Dans un arrêt intéressant rendu le 21 janvier 2010 dans l'affaire C-444/07 *MG Probud*, la Cour de justice a confirmé de façon univoque les principes de l'universalité et de la reconnaissance automatique des décisions étrangères sur lesquels est fondé ce règlement n° 1346/2000.

Le tribunal polonais devant lequel se déroulait la procédure de liquidation judiciaire de la société *MG Probud*, sise à Gdansk, a été confronté aux saisies-arrêts effectuées par l'administration douanière allemande sur les comptes bancaires que cette société possédait en Allemagne ainsi qu'aux saisies conservatoires de diverses créances que la société détenait sur ses cocontractants allemands. Ces mesures ont été prises à la suite de la procédure engagée par le Hauptzollamt Saarbrücken à l'encontre du directeur de la succursale allemande de *MG Probud*, ce dernier étant soupçonné d'avoir enfreint la législation sur le détachement des travailleurs en raison du non-paiement de la rémunération et des cotisations sociales de plusieurs ouvriers polonais. Le tribunal polonais a interrogé la Cour sur la question de savoir si dans une situation pareille et sans qu'une procédure secondaire soit ouverte, les autorités allemandes étaient autorisées à ordonner, conformément à leur législation, la saisie de biens du débiteur déclaré insolvable situés sur le territoire de l'Allemagne et à refuser de reconnaître et d'exécuter les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Pologne.

En réponse à cette question, la Cour a d'abord rappelé le principe de l'universalité selon lequel tout le patrimoine du débiteur est soumis à la procédure principale d'insolvabilité, jusqu'à l'ouverture d'une éventuelle procédure secondaire. Ceci influe également sur les pouvoirs de l'administrateur qui peut exercer sur le territoire d'un autre Etat membre tous les pouvoirs qui lui sont conférés

par la loi du pays de l'ouverture de la procédure principale. En deuxième temps, la Cour a souligné le principe de reconnaissance automatique de la décision de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ainsi que d'autres décisions rendues au cours de cette procédure, et le fait que ce principe lie non seulement les tribunaux mais également les autres autorités des Etats membres. En outre, en se référant à la jurisprudence *Krombach* et *Eurofood*, la Cour a rappelé que les exceptions au principe de reconnaissance automatique, notamment la clause de l'ordre public, doivent recevoir une interprétation stricte.

COUR DE CASSATION 12 OCTOBRE 2009

### DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL – COMPÉTENCE ET EXÉCUTION – RÈGLEMENT N° 44/2001

#### Droit judiciaire européen – Règlement n° 44/2001 – Article 5, 1), b) – Notion de 'fourniture de services'

*GT Management SPRL/Polycar (société de droit italien)*

*Arrêt: n° C080559F*

"L'activité qui consiste en la location de sièges dans une loge d'un stade de football constitue une fourniture de services au sens de l'article 5), 1), b), du règlement n° 44/2001." Par cette phrase, courte et limpide, la Cour de cassation a écarté, dans un arrêt du 12 octobre 2009 (n° C00559F), le raisonnement qu'a suivi la cour d'appel de Liège pour décliner sa compétence internationale dans un litige concernant le défaut de paiement d'une facture pour la location des 6 sièges dans la loge n° 24 au stade du Standard de Liège, loués par une société italienne. Notre Cour suprême n'a pas partagé l'analyse fondée sur l'application rigoureuse de la jurisprudence *De Bloos-Tessili* de la CJCE. Cette analyse avait conduit la Cour d'appel, après avoir préalablement déterminé que conformément à l'article 5, 1), a) du Règlement 44/2001, l'obligation de payer constituait l'obligation litigieuse et que, sur la base de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, la loi belge était la loi applicable à cette obligation, à la conclusion que, eu égard au principe de quérabilité des dettes consacré par le droit belge, le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse se trouvait en Italie et, partant, que les tribunaux italiens étaient compétents pour connaître de l'affaire.

La Cour de cassation a suivi un raisonnement plus direct, favorisant l'interprétation autonome et, surtout, extensive de la notion de la prestation de services de l'article 5, 1), b). Cette approche lui a permis de considérer que la location des sièges dans une stade n'est pas un contrat

portant sur la fourniture des objets corporels mais bien sur la prestation des services. Au-delà de la simplicité la réponse de la Cour a encore un avantage: elle permet de rejoindre, comme l'a souligné l'avocat général, la solution de l'article 22 du règlement n° 44/2001 qui prévoit, en matière de droits réels immobiliers et de baux immobiliers une compétence exclusive des tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé.

---

**COUR DE CASSATION DE FRANCE 14 OCTOBRE  
2009**

---

**DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL – GÉNÉRALITES – ANTI-SUIT INJUNCTIONS**

**Reconnaissance hors contexte européen**

*In Beverage International SA/In Zone Brands Inc,  
société de droit américain*

*Arrêt: n° 1017*

Les injonctions *anti-suit* ont déjà fait couler beaucoup

d'encre, surtout dans le contexte des arrêts de la Cour de justice dans les affaires *Turner* et *West Tankers*, qui ont fait l'objet d'une critique parfois virulente. Cette fois-ci, c'est un arrêt de la Cour de cassation de France du 14 octobre 2009 (1<sup>ère</sup> ch. civ.) qui fait l'écho de ce débat. Cependant, contrairement à la CJCE, la juridiction suprême française reconnaît l'injonction émise par un tribunal américain interdisant à une société française de poursuivre devant le tribunal de commerce de Nanterre une société américaine avec laquelle elle était liée par une clause d'élection de for désignant les tribunaux américains. Selon la Cour de cassation, une *anti-suit injunction* dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement, comme en l'espèce, à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante, n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Katarzyna Szychowska

Avocat Wardynski et Associés

Assistante (ULB)